

DEPARTEMENT DE GIRONDE

Commune de Cestas

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N° 2

Au contrat visé le 16 décembre 2015 par la Préfecture de Gironde
pour la délégation de l'exploitation du service de l'Eau potable

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du XXXXX, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« la Collectivité »,

D'une part,

ET,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire, Monsieur Christophe LAHOUE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« le délégataire »,

D'autre part,

La Collectivité et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une «Partie » et collectivement les « Parties».

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune de Cestas a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation du service de l'eau potable selon le contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 2015, reçu en préfecture le 30 décembre 2015 et complété par l'avenant n°1, ci-après dénommé "le Contrat".

Depuis, l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est venu transformer le dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025. Cette réforme conduit notamment à la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau mentionnées à l'article 7.3.2 du Contrat, et à la création de trois nouvelles redevances :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

S'agissant des nouvelles redevances de performances dues par les collectivités organisatrices des services d'eau potable, les collectivités sont tenues de procéder au calcul des contre-valeurs à appliquer auprès des abonnés, à leur perception nécessaires au versement auprès des agences de l'eau des redevances de performances dont elles sont redevables auprès des Agences de l'eau. Cela induit différents changements qu'il convient de prendre en compte dans les modalités de facturation et d'encaissement de ce supplément de prix adossé à la part collectivité

Compte tenu des dispositions de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, les composantes de la rémunération du service, les modalités de calcul et les conditions versement de la part collectivité sont à préciser.

Les Parties se sont donc accordées pour adapter les stipulations contractuelles afin de tenir compte de la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et conclure le présent avenant. Ainsi et conformément aux articles L.3135-1 al.5 et R.3135-7 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé de modifier les stipulations contractuelles pour intégrer ces impacts administratifs et techniques au sein du dispositif contractuel.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu de ce qui suit :**ARTICLE 1 – ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'EAU**

Les dispositions de l'article 7.1 sont annulées et remplacées par :

"La redevance du service de l'eau potable, définie par les articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 et R.2333.121 à R.2333.132 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, couvre l'ensemble des charges du service.

La redevance eau potable est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source, dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre que celle du service public de distribution d'eau potable, un volume, déterminé par délibération de la Collectivité, servira de base au calcul de la redevance assainissement, sous réserve des dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas où l'usager dispose d'un compteur spécifique permettant la mesure de l'eau rejetée au réseau public d'assainissement, le délégataire de l'assainissement procède au relevé de ce compteur pour établir les facturations.

La redevance d'eau potable facturée à l'abonné comprend :

- ▶ Le prix de vente par le Délégataire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- ▶ Un complément au prix Délégataire nommé « part Collectivité » versé à la Collectivité et permettant notamment l'amortissement des charges d'investissement,
- ▶ Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités, dont l'Agence de L'Eau
- ▶ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

La part de la redevance du Délégataire comporte :

- un abonnement, payable d'avance, par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;

La part Collectivité comporte :

- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;
- une contre valeur au titre de la redevance de performance répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. A cette contre valeur s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et ou redevable. »

ARTICLE 2 - PART PERÇU POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Les dispositions de l'article 7.3.1, alinéa 4, sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le Délégataire reverse à la Collectivité le montant de la Part Collectivité encaissée selon la périodicité précisée comme suit :

1er mai de l'année N :

- Ce reversement inclut la facturation d'hiver de l'année N-1 (mensualités + consommation du second semestre de l'année N-1 + abonnement du 1er semestre de l'année N)
- 100% des facturations émises d'octobre de l'année N-1 à mars de l'année N déductions faites des non-valeurs, avoirs sur exercices antérieurs et impayés de fin de période et reprise faite des impayés déduits précédemment
- Plus acompte sur les mensualités égal à 50% de la facturation d'été N-1 affectée du taux d'abonné mensualisé au 31 décembre N-1

1er novembre de l'année N :

- Ce reversement inclut la facturation d'été de l'année N ((consommation 1er semestre de l'année N + abonnement du 2ème semestre de l'année N)
- 100% des facturations émises d'avril à septembre de l'année N déductions faites des non-valeurs, avoirs sur exercices antérieurs et impayés de fin de période et reprise faite des impayés déduits précédemment
- Moins acompte sur les mensualités versées au 1er mai de l'année N

Le non-respect par le Déléataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement des sommes encaissées.

L'absence de paiement par le Déléataire dans les délais impartis des sommes dues au titre de la Part Collectivité entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points au titre des pénalités (voir aussi article 10.2) »

ARTICLE 4 - SUBSTITUTIONS D'INDICES

Les conditions d'actualisation des tarifs, définies aux articles 7.4.2 et 8.1.2 du Contrat, ainsi qu'à l'article 4 de l'avenant 1 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes définies à l'article 5 du présent avenant et tiennent compte de la substitution des indices électricité [010534766] et travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau [TP10a] conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics exposées ci-dessous :

Indice électricité :

La cessation de la publication de l'indice 010534766 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA a conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 6.1 du présent avenant.

Il a été remplacé par l'indice 010764288 (en base 2021 - Moniteur n°6290 du 8 mars 2024) Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA.

Coefficient de raccordement: 1,2426

La nouvelle valeur de base est :

$$[010764288]_0 = 101,0454/1,2426 = 81,318$$

Indice Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau :

La cessation de la publication de l'indice TP10a Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau a conduit à substituer un nouvel indice dans les formules de variation décrites aux articles 6.1 et 6.2 du présent avenant.

Il a été remplacé par l'indice TP10-f (en base 2010 - Moniteur n°6292 du 22 mars 2024) Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau

Coefficient de raccordement: 1

La nouvelle valeur de base est :

$$TP10-f_0 = 106/1 = 106$$

ARTICLE 5. MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Article 5.1 : Modalités d'indexation du tarif de base du Délégué

Afin de mettre à jour les indices en vigueur ainsi que leurs valeurs de base, le tableau de l'article 7.4.2 modifié par l'article 4 de l'avenant 1, est abrogé et remplacé par :

Indice	Valeur de base	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E ₀	107,7369	Indice de coût horaire du travail hors CICE, tous salariés, dans les industries de production et de distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	ICHT-E
[010764288] ₀	81,318	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA	010764288
FD ₀	102.5	Frais et services divers type 2	FSD2
TP10-f ₀	106,0	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010	TP10-f

Article 5.2 : Modalités d'indexation des Travaux neuf sur bordereau des prix

Les dispositions de l'article 8.1.2 du contrat sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les travaux de branchements neufs confiés au Délégué, en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés une fois par an au 1er janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K_n$$

Avec P_o : prix de base du bordereau à la signature du contrat

P_n : prix du bordereau de l'année n

K_n : coefficient de révision calculé comme suit :

dans laquelle :

- TP10-f représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau.

- *La valeur de TP10-f est =106,0, valeur définitive du mois de juillet 2015, connu au 16 octobre 2015*
- *La valeur de TP10-f prise en compte est celle définitive du mois de juillet de l'année n-1.»*

ARTICLE 6. DATE D'EFFET - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, et de son avenant n°1, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables

Pour la Collectivité
Le Maire

Pour le Délégué
Le Directeur de Territoire